

Autorisations de séjour et de travail

4.1.1 (art. 1-3 OASA) – Notion d'activité lucrative

Est considéré comme activité lucrative, toute activité indépendante ou salariée qui normalement procure un gain, même si l'activité est exercée gratuitement ou si la rémunération se borne à la couverture des besoins vitaux élémentaires (nourriture, logement).

Une autorisation de séjour et de travail est obligatoire si l'activité dure plus de huit jours par année civile.

Ordre de priorité : Le principe de la priorité des travailleurs indigènes est appliqué dans tous les cas. Sont considérés comme travailleurs indigènes, outre les citoyens suisses, les étrangers établis, les demandeurs étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. N'en font pas partie, les ressortissants d'Etats tiers.

Conditions et règles applicables selon les catégories

- a) L'EPFL doit recevoir de la part des Autorités compétentes selon le canton dans lequel a lieu l'activité, une autorisation d'entrée (AE) ou de séjour (AAS) selon les pays non soumis à l'obligation de visa. Sans cette autorisation préalable, toute prise d'emploi est strictement interdite par la loi.
- b) Le ressortissant étranger est tenu de s'annoncer dans un délai de 14 jours dès son arrivée auprès du Contrôle des habitants de sa commune de domicile afin de régler ses conditions de résidence/séjour si le séjour est supérieur à 3 mois.
- c) Un permis B ou L de nature temporaire (**non contingenté**) est ensuite délivré par les Autorités

ASSISTANTS.ES-DOCTORANTS.ES

4.4.5.3 peuvent être admis en vertu de l'art 40 OASA.

Groupe 1 et 2 a

Le statut est limité à la durée de la thèse, soit en générale 3 ou 4 ans, au maximum 6 ans y.c passage en tant que Post-doctorants.

L'assistant-doctorant assume, parallèlement à sa thèse, un assistantat à temps partiel ou à temps complet. En cas de charge partielle, une activité lucrative peut être autorisée hors EPFL pour autant qu'en principe, elle entre dans le domaine visé par la thèse. Si tel n'est pas le cas, ladite activité ne devra pas dépasser 15 heures hebdomadaires afin de ne pas retarder les travaux liés à la thèse.

Les « Assistants-doctorants » sont concernés par les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b) et c).**

DOCTORANTS EN ECHANGE

Groupe 2 b

Contrairement à l'assistant-doctorant, le doctorant n'assume pas d'assistantat parallèlement à sa thèse.

Les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b) et c)** sont applicables.

POST-DOCTORANTS.ES

4.4.5.4 peuvent être admis en vertu de l'art 40 OASA.

La durée maximale de ce statut est de 6 ans (éventuel séjour en tant que assistants-doctorants inclus), à compter de la date d'obtention du doctorat. Le séjour en qualité de post-doctorant commence au plus tard 2 ans après l'achèvement de la thèse de doctorat et la durée maximale du séjour est limité à 4 ans.

Le Post-doctorant est un scientifique au bénéfice d'un doctorat obtenu en Suisse ou à l'étranger qui souhaite poursuivre ses recherches dans le domaine de ses études et de ses travaux précédents. Cette activité peut être assortie d'une charge/d'heures d'enseignement (assistantat).

Les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b) et c)** sont également applicables.

BOURSIERS

4.4.5.6 peuvent être admis en vertu de l'art 40 OASA.

Est considéré comme boursier, le titulaire d'un grade universitaire ou d'un diplôme d'un institut technique supérieur qui a obtenu une bourse d'un organisme suisse, étranger ou international dans le but d'acquérir une spécialisation ou de poursuivre des travaux de recherche. Il peut bénéficier de ce statut privilégié pour la durée de la bourse.

Les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b) et c)** sont également applicables.

HÔTES ACADEMIQUES ET PROFESSEURS.ES INVITÉS.ES

4.4.5.7 peuvent être admis en vertu de l'art 40 OASA. Durée du séjour limité à 1 an.

L'hôte académique et le professeur invité sont au bénéfice d'un congé sabbatique et participent de manière temporaire aux activités scientifiques (enseignement et recherche) de l'EPFL.

Selon les directives ([LEX 4.2.5](#)) de la Vice-présidence académique pour les affaires professorales (VAP-EM-APR), la durée du séjour ne doit pas dépasser 9 mois et l'âge limite est fixée à 65 ans.

Les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b) et c)** sont également applicables.

PROFESSEURS.ES ORDINAIRES, ASSOCIES ET ASSISTANTS NOMMÉS PAR LE CEPF

Les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b)** sont également applicables. L'intéressé.e obtiendra une autorisation d'établissement (permis C) dès son entrée en fonction.

STAGIAIRES

Le.la stagiaire au bénéfice ou non d'un diplôme universitaire peut effectuer un stage auprès de l'EPFL selon les règles et règlement applicables au

- a) Personnel académique temporaire *
- b) Personnel non académique temporaire &

dont les Ressources Humaines sont l'unité responsable pour les catégories définies aux points :

- 2.1.2 Etudiants en bachelor/master effectuant un stage d'été (summer internship) (cf*)
- 2.1.3 Valorisations de masters (cf*)

- 2.1.2 Stages avant les études supérieures (cf &)
- 2.1.3 Stages durant les études supérieures (cf &)
- 2.1.4 Stages d'été (cf&)
- 2.1.5 Stages après les études supérieures (cf&)

Les conditions et règles énumérées aux lettres **a), b) et c)** sont également applicables en fonction des critères définis par les autorités.

COLLABORATEURS.TRICES AU BENEFICE D'UN PERMIS CONTINGENTÉ

Sont principalement concernés par un permis B contingenté (art 20 OASA), les personnes possédant de hautes qualifications et assumant d'importantes responsabilités.

- Sont concernés par un permis L contingenté (art. 19 OASA), les personnes engagées dans une fonction scientifique telle que les collaborateurs.rices scientifiques/Post-doctorants.es qui ont achevés leurs thèses depuis plus de 2 ans et les assistants.es scientifiques, voire exceptionnellement dans une fonction de support.

Il existe deux catégories bien distinctes de permis de travail à l'année suivant la nationalité de la personne, à savoir :

- i. **Ressortissants.es d'un Etats tiers (hors UE(AELE) qui :**
 - a) Obtiennent un permis B renouvelable d'année en année puis transformé en permis C (autorisation d'établissement) après 10 ans de présence ininterrompue en Suisse.
Exception : les ressortissants des Etats-Unis et du Canada obtiennent le permis C après 5 ans.
 - b) Obtiennent un permis L renouvelable pour une durée maximale de 24 mois avec éventuelle possibilité de transformation en permis B si conditions particulières remplies.

- ii. **Ressortissants.es UE/AELE**
 - a) Obtiennent en principe un permis B pour 5 ans (contrat de travail de durée déterminé égale ou supérieure à 12 mois ou indéterminée) qui donne droit à son échéance à un permis C si conditions remplies selon critères définis par les autorités.

Si vous avez des questions particulières dont vous ne trouvez pas la réponse dans ce document, vous pouvez vous adresser directement auprès des autorités cantonales vaudoises au lien suivant :

<https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/entree-et-sejour/vous-etes-de-nationalite-etrangere-et-souhaitez-sejourner-travailler-rejoindre-votre-famille-ou-etudier-dans-le-canton-de-vaud/>

REGROUPEMENT FAMILIAL

En principe, le regroupement familial est possible pour toutes les catégories, excepté pour les stagiaires, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes.

Lorsque la LEI s'applique pour le groupement familial :

Le regroupement familial du conjoint.e et/ou des enfants jusqu'à 18 ans est possible auprès d'un.e ressortissant.e suisse

La demande de regroupement doit être faite dans les 5 ans suivant l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement du lien familial. Les enfants de moins de 12 ans ont droit à une autorisation d'établissement (permis C). Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois et bénéficient d'un permis B. En ce qui concerne, le/la conjoint.e, il peut également s'agir d'une personne du même sexe selon conditions et critères définis par les autorités.

Le regroupement familial du conjoint et/ou des enfants auprès d'un étranger titulaire d'un permis d'établissement C, de séjour B, ou de courte durée L, se limite à l'époux.se ainsi qu'à ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont ils ont la charge.

La demande de regroupement doit être faite dans les 5 ans suivant l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement du lien familial (ménage commun, logement approprié, ne pas dépendre de l'aide sociale, le conjoint devra prouver une connaissance de base de la langue française selon critères définis par la Confédération). Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. En ce qui concerne, le.la conjoint.e, il peut également s'agir d'une personne du même sexe selon conditions et critères définis par les autorités.

Lorsqu'il s'agit d'un séjour en vue de mariage, une autorisation de séjour de durée limitée peut être délivrée à un ressortissant étranger afin de lui permettre de préparer son mariage avec un.e citoyen.ne suisse ou un.e ressortissant.e étranger.ère titulaire d'un permis de séjour à caractère durable (permis B ou C).

Les démarches auprès de l'office de l'état civil doivent être entreprises avant l'entrée en Suisse. Une attestation de l'office de l'état civil confirmant que les démarches en vue du mariage sont terminées et que la célébration du mariage est envisageable dans un délai raisonnable est nécessaire.

Lorsque l'ALCP s'applique :

Le regroupement familial des étrangers état-tiers ou européens auprès d'un.une titulaire d'une autorisation UE/AELE est possible pour le.la conjoint.e, les enfants âgés de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants qui sont à charge sous certaines conditions.

Les membres de la famille (à l'exception des ascendants) qui bénéficient du regroupement ont, quelle que soit leur nationalité, le droit d'exercer un emploi ou de s'établir comme indépendant sur tout le territoire suisse. (permis B pour la famille). En ce qui concerne, le.la conjoint.e, il peut également s'agir d'une personne du même sexe selon conditions et critères définis par les autorités.

Activité lucrative du.de la conjoint.e et des enfants

Le.la conjoint.e étranger.ère d'un.e ressortissant.e suisse ou du.de la titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou de séjour (permis B), ainsi que ses enfants étrangers peuvent exercer une activité salariée ou indépendante sur tout le territoire suisse.

Le.la conjoint.e ou les enfants étrangers du.de la titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) peuvent être autorisés.es à exercer une activité salariée si un employeur dépose une demande et que les conditions pour l'octroi sont remplies. Toutefois, l'autorisation accordée aux conjoint.es et aux enfants du.de la titulaire est limitée à la durée de validité de l'autorisation de courte durée de la personne ayant bénéficié du regroupement familial.